

2. Les exonérations suivantes seront accordées avant d'appliquer le barème:

		Paran	
Pour les contribuables de la II ^{ème} catégorie 600RM			
H „	il „	III ^{ème} „	(1 enf.) 1 000 „
„ K..	и „	I ^{ère} „	(2 enf.) 1 400 „
H I, €	Π „	III ^{**} „	(3enf.) 1 800κ
и и	I, ♦ „	III ^{ème} „	(4 enf.) 2 200 „

Pour les autres personnes de la III^{ème} catégorie, le montant exonéré sera majoré de 400 RM par an pour chaque enfant après le quatrième enfant.

3. Les déductions et exonérations accordées par les notes 1 et 2 ne seront pas autorisées et le barème de base ne sera pas utilisé dans les cas où l'impôt ainsi calculé est inférieur à 115 %, de l'impôt payable par application des dispositions de la loi en vigueur au 8 mai 1945, ou inférieur à 105 % de l'impôt sur les salaires, déterminé pour le même revenu annuel par application des barèmes en vigueur d'impôt sur les salaires. En pareil cas, l'impôt sera fixé à 115% du montant de l'impôt sur les revenus perçu par voie d'assiette, calculé selon la loi de 1945 ou à 105% de l'impôt actuel sur les salaires, selon ce qui donnera le chiffre le plus élevé.

4. Dans les cas de revenus inférieurs à 24 000 RM provenant en partie de travail salarié, l'impôt sur les revenus perçu par voie d'assiette ne dépassera pas la somme de l'impôt sur les salaires, correspondant aux gains provenant de travail salarié et de 90 % des revenus provenant d'autres sources.

5. Pour permettre aux contribuables de calculer les acomptes trimestriels payables les 20 janvier, avril, juillet et octobre, des barèmes trimestriels proportionnels seront établis sur la base du barème principal pour tous les revenus dépassant 4 000 RM par an (1 000 RM par trimestre)."

Article VII'

L'annexe "B" est abrogée et remplacée par le texte suivant:

"Annexe" B

"Barème de l'impôt sur les salaires.

Groupe I. — Personnes non mariées

Salaires mensuels		Impôts à déduire (enRM)			
0—109					
110—126	0,68 plus	14 V	de l'excédent sui		110
126—176	2,92 M	18 V	„ II	„	126
176—226	11,92 II	22 V	„ II'	„	176
226—276	22,92 „	35 V	„ II	„	226
276—300	40,42 II	40 V	„ fl	„	276
300—322	50,02 II	50	»/« „ If	„	300
322—425	61,02 II	60 V	„ ri	„	322
425—800	122,82 „	50 V	„ m	il	425
800—1 100	310,32 „	55	»/„ il	„	800
1 100—1 200	475,32 II	60*	„ ri	„	1 100
1 200—1 300	535,32 1*	65 V	„ n	• H	1 200
1 300—1 600	600,32 II	75	»/„ n	II	1 300
1 600—2 000	825,32 II	80	»/„ „	„	1 600
au-dessus de 2000		57	»/„ sur le total des salaires.		